

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 13 juin 1839.

BANQUE DE MOBILISATION. — BANQUE DE LA DETTE FONCIÈRE. — L'HOMME CAPITALISÉ.

Depuis Law, et sa tentative de mobiliser les rives du Mississippi de nombreux économistes, et parmi eux Necker et M<sup>me</sup> de Staël, se sont occupés de cette vaste pensée qui consiste à mobiliser le sol lui-même par la mise en circulation de titres négociables auxquels seraient attachés tous les effets d'un contrat hypothécaire. M. Giordan paraît aussi avoir poursuivi de tous ses efforts la solution de ce problème, et dès 1828 il a déposé chez MM. Noël et Yavin, notaires, les statuts d'une *Banque de mobilisation*. S'il faut l'en croire, il serait le fondateur réel du véritable système mobilisateur. Cependant M. Correch, avec lequel il a travaillé à la recherche des moyens de faire fructifier cette pensée, a publié aussi le prospectus d'une Banque, dite *Nationale de la dette foncière*. M. Giordan a vu dans ce fait une spoliation des œuvres de sa pensée, il a accusé M. Correch d'avoir abusé de sa confiance pour lui enlever ses papiers, ses manuscrits, et mettre en œuvre un projet dont il était l'auteur, et auquel M. Correch n'aurait coopéré qu'en qualité de commis écrivant sous la dictée de lui, Giordan ; et pour obtenir réparation du tort que lui causait cette spoliation, il a formé contre M. Correch une demande en 80,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur les explications données devant les juges de première instance, les accusations portées contre M. Correch perdirent toute leur gravité, et il fut reconnu que l'idée d'arriver à la mobilisation des titres fonciers, par la création d'effets transmissibles à des tiers, était depuis longtemps dans le domaine public ; que Giordan et Correch en cherchant en commun à utiliser cette pensée, n'avaient pas fait une chose propre à chacun d'eux, et de nature à constituer une propriété commune, de telle sorte que l'un d'eux en s'en emparant dans son intérêt privé, dût être considéré comme ayant causé à l'autre un préjudice dont il lui dût la réparation. En conséquence la demande de M. Giordan fut repoussée.

Appel.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Crémieux a reproduit, au nom de M. Giordan, la demande en dommages-intérêts, et les faits sur lesquels elle reposait.

« Ce n'est pas, a dit le défenseur, une question de propriété littéraire qui s'agit devant la Cour, c'est celle beaucoup plus importante pour mon client de savoir si le sieur Correch, simple commis, a pu s'emparer d'un système complet de mobilisation du sol, du mécanisme de ce système, et des statuts, dont M. Giordan est l'auteur, pour créer, en rivalité avec la *Banque de mobilisation*, fondée par celui-ci, une *Banque dite nationale de la dette foncière*, dont le but, le mécanisme et les statuts sont identiquement les mêmes. M. Giordan se plaint de ce que M. Correch, s'emparant d'un travail qui n'est pas le sien, s'est posé audacieusement devant le public, pour en recevoir le prix ; il croit devoir encore s'en plaindre dans l'intérêt public, car, dans la conviction profonde de mon client, la mobilisation du sol est chose si nécessaire et si sainte, qu'on ne saurait la confier à des mains inhabiles qui pourraient la compromettre et la faire avorter.

« Giordan, aujourd'hui avancé en âge, a fait une étude de toute sa vie des grandes questions d'économie et de finances. Plus de douze ans avant que le sieur Correch publiât ses statuts, M. Giordan, s'occupant de la formation d'une société ayant pour objet une banque destinée à la mobilisation du sol, et il en a déposé les statuts en 1828, et en 1831, chez M<sup>es</sup> Noël et Février, notaires à Paris. Que l'on compare ces statuts et ceux publiés longtemps après par le sieur Correch, et l'on reconnaît que ce dernier s'est emparé non-seulement du système, mais encore des propres termes des statuts de Giordan, sauf quelques retranchemens. Pendant les huit mois qui ont précédé l'annonce de sa société, le sieur Correch a travaillé en qualité de secrétaire chez M. Giordan ; il a reçu en cette qualité communication d'une masse de travaux et documents précieux par la dictée que lui en faisait son patron. Ces faits sont articulés par mon client et il demande à en faire la preuve. C'est ainsi qu'intéressés aux secrets de la science de M. Giordan, M. Correch se les est appropriés, pour s'en appliquer le profit.

« Sans doute, continue le défenseur, l'idée première de la mobilisation du sol n'est pas neuve, et depuis cent cinquante ans assez d'économistes s'en sont occupés, mais en finance comme en industrie, une idée n'est pas encore une théorie, et pour la faire fructifier, il faut un système pratique qui indique les moyens d'application. Or, M. Giordan croit avoir trouvé le véritable système propre à développer la pensée première. Entre mon adversaire et moi, il ne peut y avoir de discussion sur ce point. Mon client affirme l'excellence de son système, et ce qui prouve qu'il est bon, c'est que M. Correch s'en est emparé. »

Le défenseur s'attache en terminant à justifier le chiffre des dommages-intérêts demandés.

M<sup>e</sup> Paillet, pour M. Correch, a répondu : « Que M. Giordan soit un économiste profond, un habile théoricien en finance, c'est possible et nous n'avons pas à l'examiner, mais que M. Correch ait été à aucune époque son commis, et qu'on s'arme de cette qualité prétendue pour diriger contre lui une accusation d'abus de confiance, c'est un moyen contre lequel s'élève la position même de M. Giordan, sa propre correspondance, et tous les documents de la cause. M. Giordan est loin d'être capitaliste, ce qui ne l'a pas empêché sans doute de penser et d'écrire de fort belles choses sur la capitalisation et le crédit ; il n'a jamais eu de commis, ni de bureaux, par la raison bien simple, et dont nous n'entendons pas lui faire un reproche, que ses ressources personnelles sont des plus minces ; s'il s'est occupé de travaux de pure spéculation, nous savons aussi qu'il s'est livré aux entreprises les plus hasardeuses ; pour n'en citer qu'une seule, il a voulu coloniser les plaines de Guaxacoalcoz, au Mexique, où cinq cents familles d'émigrants ont été trouver la misère qu'elles croyaient fuir

en s'expatriant. Devenu infirme, il a senti le besoin d'avoir un collaborateur, c'est à ce titre qu'il a reçu chez lui M. Correch, jeune homme d'honnête famille, licencié en droit, plein d'intelligence et d'avenir.

« C'est ainsi que MM. Giordan et Correch se sont occupés en commun des moyens du faire fructifier cette idée si ancienne de la mobilisation du sol ; des plans ont été conçus et proposés à de hautes notabilités de la banque, qui ont refusé le secours de leurs capitaux à une entreprise dont elles n'ont sans doute pas apprécié les avantages. Ce refus de la part des hommes de finance, forçait MM. Giordan et Correch à recourir à la confiance publique, en publiant un système d'exploitation, et en créant une société par actions.

« Mais pour y parvenir il fallait formuler un système général et en déterminer les bases. C'est alors qu'une rupture a éclaté entre MM. Giordan et Correch. Le premier, soit par conviction, soit par entêtement, voulait dans son système, que tout, jusqu'à l'homme, fut susceptible de capitalisation, et il formulait cette pensée dans les termes suivans que la singularité du sujet autorise à rapporter.

DU CAPITAL.

« On entend par capital une quantité quelconque de travail concrétée sous forme matérielle ; ainsi un immeuble rural ou urbain, et un meuble monétaire ou manufacturé, sont également un capital. Mais de tous les capitaux, celui qui tient la première ligne c'est l'homme, puisque c'est de lui que tous les autres tirent leur valeur. Le premier capital à examiner est donc le *capital humain*.

« Le capital humain, pris en masse, est d'autant plus grand que l'humanité est plus nombreuse et plus éclairée ; chaque homme, fraction de ce capital immense, a une valeur d'autant plus considérable qu'il appartient à un corps plus nombreux et qu'il est plus instruit. On comprendra facilement l'exactitude de cette proposition en se transportant par la pensée sur une de ces terres de l'Amérique, où l'homme clair-semé n'a absolument aucune instruction. Que vaut un habitant des Pampas Buenos-ayriennes ? Que peut-il ? Il vaut ce qu'il représente depuis sa gestation jusqu'à l'époque où il est parvenu, et ce qu'il peut est en raison directe de ce qu'il vaut, c'est-à-dire à peu près rien.

« Que vaut au contraire un habitant industrieux de la ville de Londres, et que peut cet habitant ? Sa valeur se compose également de tout ce qu'il a coûté depuis le jour où il a été conçu jusqu'à l'époque où il est parvenu. En le supposant âgé de vingt ans, ou de sept mille trois cents jours, il représentera une somme de 7,300 francs, s'il n'a coûté qu'un franc par vingt-quatre heures. Or, tout capital est susceptible de produire un intérêt, et il doit nécessairement le produire, sous peine de constituer son détenteur en perte ; donc un homme représentant un capital de 7,300 francs doit produire 365 francs de rente, sous peine de ne pas pouvoir exister ; car de ce qu'il lui a fallu 20 sous par jour pour arriver à l'âge de vingt années, 20 sous par jour lui seront nécessaires pour atteindre un âge plus élevé.

« Ainsi, continue M<sup>e</sup> Paillet, suivant Giordan, ce serait un capital plaçant qui aurait en ce moment l'honneur de parler devant la Cour. — M. Correch, dont les idées économiques sont sur ce point beaucoup moins avancées, ne voulut pas que la capitalisation de l'espèce humaine prêtât à rire aux actionnaires, et tout fut rompu entre les deux collaborateurs. Chacun d'eux agit dès lors, suivant l'impulsion de sa pensée, et chercha à utiliser pour son compte une idée que ni l'un ni l'autre n'avaient le droit de revendiquer.

« Quant aux faits articulés, ils sont démentis par les lettres émanées du sieur Giordan, et d'ailleurs ils ne sont ni pertinens, ni admissibles, la Cour n'hésitera donc pas à confirmer la décision des premiers juges. »

Après quelques instans de délibération, la Cour a en effet confirmé la sentence.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

LE SPARTACUS DES TUILERIES. — PLAINTÉ EN CONTREFAÇON PAR M. FOYATIER.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 mars, du jugement rendu sur la plainte en contrefaçon portée par M. Foyatier, statuaire, contre MM. Péttoz, Jeannest et autres bronziers, qui, sans son autorisation, ont reproduit son œuvre sous la forme de statuettes.

Le jugement a décidé que M. Foyatier en cédant à l'Etat, représenté par la liste civile, sa statue de *Spartacus*, et en la livrant sans réserve moyennant un prix convenu qui lui a été soldé, avait par cela seul transmis au gouvernement le droit exclusif d'en disposer à sa volonté, d'en multiplier les copies par tous les moyens et procédés de l'art, sous toutes les formes et dans toutes les dimensions qu'il croirait utiles.

Que si M. Foyatier a éprouvé un préjudice réel par suite de la reproduction, notamment par des fabricans de bronze, de sa statue de *Spartacus*, il doit l'imputer à son imprévoyance, puisqu'il ne pouvait ignorer que les objets d'art achetés par la liste civile, destinés aux études et à multiplier les beaux modèles, sont à partir de leur livraison considérés comme une propriété commune, comme étant tombés dans le domaine public, et à ce titre, comme ayant pu être reproduits ou copiés au profit de l'industrie.

En conséquence, M. Foyatier a été déclaré non recevable en sa demande en dommages et intérêts et condamné aux dépens.

La Cour royale était aujourd'hui appelée à statuer sur l'appel interjeté de ce jugement.

M<sup>e</sup> Etienne Blanc, avocat de M. Foyatier, a soutenu de nouveau qu'un artiste qui vendait son œuvre, soit au gouvernement, soit à un particulier, aliénait l'objet matériel, mais que sa pensée restait sa propriété exclusive, et qu'il conservait le droit de la reproduction de l'ouvrage vendu.

M<sup>es</sup> Théodore Regnault et Léon Duval, défenseurs des intimés, se sont appuyés sur les considérations contenues dans le jugement attaqué.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a dit que la loi du

19 juillet 1793 n'avait pas disposé d'une manière semblable à l'égard de la peinture et de la sculpture. Pour la peinture, cette loi a réservé à l'auteur le droit de reproduction par le dessin ou la gravure ; mais, relativement à la sculpture, la loi est restée muette et n'a rien statué quant au droit de reproduction. L'organe du ministère public a conclu à la confirmation pure et simple de la sentence des premiers juges.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'à l'époque où la statue faite par Foyatier a été reproduite en statuettes par les intimés, elle avait depuis longtemps été vendue et livrée par lui à la liste civile ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme et condamne Foyatier aux dépens. »

La Cour a renvoyé au samedi 29 de ce mois à statuer sur la plainte en contrefaçon de M. Marochetti, auteur de la statue équestre de Philibert Emmanuel, et qu'il a lui-même réduite aux proportions d'une statuette dans l'intention de la livrer au commerce. Dans cette affaire les contrefacteurs ont été condamnés à des dommages et intérêts envers M. Marochetti.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jouve. — Audience du 31 mai 1839.

SORCELLERIE. — ASSASSINAT.

La comparution devant la Cour d'assises, d'un accusé que sa croyance aux maléfices et à la sorcellerie a poussé à commettre un crime, n'est pas malheureusement un fait nouveau ; mais ce qui ajoute à ce qu'un pareil crime a de déplorable, c'est de voir les témoins d'âge et de conditions différentes, que le ministère public et l'accusé avaient assignés, partager ensemble ce préjugé, et repousser avec incrédulité les observations par lesquelles les magistrats et les jurés cherchaient à les désabuser.

Tel est l'affligeant spectacle qu'a présenté une des causes qui a été appelée une des premières pendant cette session.

Dans la matinée du 23 mars, Blanc, meunier à Valensole, se rendit dans un bois voisin de cette ville, appelé vallon du Figuier, pour y ramasser de la feuille sèche. A peine arrivé sur les lieux, il entendit à peu de distance les coups sourds et mesurés que produit un bucheron coupant du bois. Ne doutant point que ce ne fût le propriétaire, et craignant d'être trouvé en délit, il se dirigea vers cet endroit, dans l'intention de se justifier ; mais quel ne fut pas son étonnement lorsqu'en s'approchant davantage il distingua un homme frappant avec fureur une femme étendue sur le sol. A ce spectacle, il poussa des cris, ces cris n'empêchèrent point l'assassin de continuer à frapper sa victime. Arrivé enfin auprès de cet inconnu, il arrêta son bras, le força de lui remettre l'instrument sous les coups duquel la malheureuse femme avait succombé. (Cet instrument était celui dont se servent les laboureurs pour recurer le soc de la charrue). Il reconnut la victime, quoique sa tête fût broyée par les coups, pour être la veuve Doléon. Il demanda à l'assassin qu'il avait désarmé son nom, et la cause qui avait pu le porter à commettre ce crime. « Je m'appelle, dit celui-ci, Joseph Garret, et suis le fermier de M. Chaudon, médecin à Valensole. Si j'ai tué cette femme, c'est parce qu'en passant tout à l'heure sur le bord du chemin qui borde notre propriété je lui ai reproché de m'avoir fait périr quatre-vingt-six bêtes à laine et un cochon par l'effet de ses sortilèges. Au lieu de montrer quelque regret, elle m'a répondu qu'il m'en arriverait bien davantage, et que j'y passerais à mon tour. Ce propos m'a tellement irrité, que je n'ai pu maîtriser ma colère ; je l'ai suivie jusqu'ici ; j'ai eu, il est vrai, un mauvais moment ; mais il fallait bien mettre un terme à tous les maux que cette sorcière fait dans nos contrées. »

Blanc, en présence de l'assassin et de la victime, éprouvait un véritable embarras ; il craignait de passer pour l'auteur ou le complice de ce crime, si le jeune Garret prenait la fuite, ou s'il ne réitérait pas devant d'autres personnes les aveux qu'il venait de faire. Il tranquillisa donc celui-ci et se dirigea avec lui vers un champ où la mère et l'aïeul de Garret étaient occupés à labourer ; il annonça à ces derniers que leur fils venait de commettre un crime. Sa mère s'écria : « Voilà ce que c'est que de ne pas écouter l'avis deses parens ! » Un berger nommé Tardieu, s'étant approché, Blanc provoqua de la part de Garret un nouvel aveu de ce crime. Tranquille alors sur les moyens qu'il aurait de signaler le coupable, il se rendit auprès de M. le juge de paix, qui se transporta aussitôt sur le lieu où gisait le cadavre de la veuve Doléon.

Garret fut arrêté ; il fit l'aveu de son crime et de toutes les circonstances qui l'avaient accompagné. Il est amené aujourd'hui devant la Cour d'assises, se dit âgé de vingt ans ; son front rétréci annonce peu d'intelligence ; mais son regard sombre explique la furceur qui a dû l'animer lorsque la veuve Doléon l'a menacé de le faire périr lui et son troupeau.

Après l'exposé de l'acte d'accusation, et un court interrogatoire dans lequel l'accusé avoua de nouveau toutes les circonstances du crime, on procéda à l'audition des témoins à charge et à décharge, qui sont au nombre de neuf. Cinq d'entre eux ont déposé des sortilèges dont ils accusent la veuve Doléon.

Honoré Blanc, meunier : Après avoir raconté comment il découvrit l'accusé au moment où il frappait à outrance la veuve Doléon, il ajouta que, pour calmer la fureur qui transportait le jeune Garret, il fut obligé de convenir avec lui que la victime était une sorcière.

Les paroles que l'accusé a proférées en sa présence et devant le berger Tardieu l'ont convaincu que ce crime n'est que l'effet de l'ignorance.

Jean-François Poitevin, cultivateur : Je sais que le gendre de



la veuve Doléon n'a pas été fâché d'apprendre la mort de sa belle mère, car celle-ci lui a fait mourir tous les bestiaux de sa ferme. Cette méchante femme m'a aussi, il y a quelque temps, occasionné les plus grands malheurs. Je revenais de Valensole où je n'avais pu vendre un troupeau de cochons et d'autres bêtes d'avérage. J'eus le malheur de rencontrer la sorcière qui voulait en acheter au dessous du prix que je lui en demandai. Sur mon refus de le lui livrer, elle me menaça de les faire tous périr. Quinze jours après, je n'en avais plus un seul. Les bêtes d'avérage éprouvèrent le même sort.

**Un magistrat :** Il ne faut pas croire aux sortilèges. Il n'est au pouvoir de personne de faire périr des bestiaux au moyen des maléfices. Ceux que vous possédiez seront morts de quelque maladie que vous n'aurez pas connue ?

**Le témoin :** Ah ! Monsieur ! si vous les aviez vus périr comme moi tous indistinctement en si peu de temps, vous ne parleriez pas ainsi. D'après ce qui m'est arrivé, je croirai aux sorciers toute ma vie. (Bruyans éclats de rire.)

**Roux (Jean-Joseph), marchand de comestibles :** Je vis vers le commencement de cette année la veuve Doléon rôder autour de la campagne de Garret, accusé. C'était, je pense, pour jeter quelque sort sur le troupeau, puisque peu de temps après tout le troupeau de cette ferme périt.

**M. le président :** Croyez-vous aux sorciers ?

**Le témoin :** Tantôt oui, tantôt non ; quelques personnes me disent de ne pas y croire ; mais comment s'en défendre, quand on voit ce qui arrive ?

**Marie Angelvin, épouse Louche :** La veuve Doléon vint un jour demander du pain en passant devant la campagne. J'eus le malheur de le lui refuser, elle me menaça alors de faire mourir mon troupeau. Les bêtes d'avérage sont en effet toutes malades dans ce moment ; je crains bien de les perdre.

**Un juré :** Croyez-vous qu'elles soient malades par suite de sortilèges ?

**Le témoin :** De quoi donc voulez-vous que ce soit ?

**Joseph Bec, cultivateur :** Je fus chez la fille de la veuve Doléon pour lui acheter du foin ; je la trouvai fort inquiète. Lui ayant demandé la cause de ses chagrins : « Ma mère, dit-elle, m'a déjà fait mourir un de mes enfants en lui jetant un mauvais sort, et je crains bien que celui que j'ai dans les bras ne succombe de la même manière. » J'ai su qu'elle ne s'est pas affligée de la mort de sa mère, parce qu'elle sera sûre à l'avenir de conserver ses enfants.

**M. de Salve, propriétaire, électeur, rapporte** quelques circonstances du crime qu'il a connues par Tardieu, son berger, devant qui Garret avait renouvelé ses aveux. Il déplore les préjugés dont sont imbus les habitans des campagnes sur les maléfices qu'on peut jeter sur les troupeaux.

**M. le président :** Il paraît certain qu'une grande mortalité a frappé les bêtes d'avérage dans la contrée que vous habitez. Quelle est la maladie qui les a fait périr ? Si on la connaissait, qu'on pût la prévenir, on pourrait ainsi désabuser les gens de la campagne, qui attribuent à des maléfices la perte de leurs troupeaux.

**Le témoin :** C'est parce que les maladies qui frappent les troupeaux ne sont pas connues que le peuple qui veut trouver une cause l'attribue aux sortilèges. Je pense pour mon compte que la perte presque entière de quelques-uns des troupeaux des campagnes qui m'avoisinent provient de ce que le fermier sortant, pour donner plus de prix à son troupeau (prix que le nouveau fermier est obligé de payer) les fait pâturer outre mesure. Cette surabondance de nourriture cause aux bêtes d'avérage des maladies, une espèce d'apoplexie qui les fait périr subitement.

L'accusation soutenue par M. Allibert, procureur du Roi, a demandé au jury avec insistance une condamnation sévère. La fureur, la férocité que l'assassin avait mise à frapper sa victime lui a paru inexcusable, malgré le préjugé qui a dirigé la main de l'assassin.

M<sup>e</sup> Fortoul, au nom du prévenu, a fait ressortir la profonde ignorance des habitans de la campagne. Cette ignorance, d'après lui, a été la cause d'un crime, comme il y a un peu plus d'un siècle, l'ignorance des gens du Roi motivait les poursuites contre magiciens et sorciers causant du dommage par leurs maléfices.

Après le résumé de M. le président, les jurés ont fait connaître leur déclaration ; ayant écarté du fait criminel imputé à Garret la circonstance de la préméditation et admis les circonstances atténuantes, Garret a été condamné par la Cour à six ans de travaux forcés.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audiences des 17 et 24 avril, 29 mai, 7 et 14 juin 1839.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — OUVRAGE EN COLLABORATION. — CONTRE-FAÇON.

Une cause importante de propriété littéraire a occupé plusieurs audiences de la police correctionnelle, 7<sup>e</sup> chambre.

En 1823, MM. Désormeaux et Destouet, docteurs en médecine, publièrent, de concert, une traduction de l'ouvrage de Morgagni : *De Sedibus et Causis morborum*. Cette traduction, qui ne formait pas moins de dix volumes in-8<sup>o</sup>, fut cédée par Destouet à MM. Caille et Ravier, libraires. Désormeaux n'intervint en aucune façon dans l'acte de vente, MM. Caille et Ravier ayant quitté les affaires, l'ouvrage se trouve aujourd'hui être la propriété de M. Béchet jeune, libraire.

Trois ans après la vente, c'est-à-dire en 1826, Destouet mourut sans laisser d'héritiers directs. D'après la loi sur la propriété littéraire, ses droits se perpétuaient au bout de dix ans, et ses ouvrages restaient dans le domaine public. Désormeaux mourut en 1830, laissant un fils. Pour lui, la propriété littéraire s'étendait à vingt ans c'est-à-dire jusqu'en 1850.

Mais bien que le nom de Désormeaux figurât à côté de celui de Destouet, sur la traduction de l'ouvrage, il était de notoriété dans le monde médical que Destouet était seul auteur de la traduction ; que si le nom de Désormeaux se trouvait à côté du sien, c'est que, médecin jeune et inconnu, Destouet avait été bien aise de trouver, pour le succès de son livre, le patronage de Désormeaux, médecin célèbre, et professeur à la faculté.

La *Biographie universelle*, article *Désormeaux*, dit positivement que ce professeur n'a fait que mettre son nom à la traduction de l'ouvrage de Morgagni, et qu'il n'y a coopéré en rien.

Fort des témoignages des médecins et de l'article de la *Biographie*, les éditeurs de l'*Encyclopédie médicale* s'emparèrent de la traduction de Destouet pour la faire entrer dans leur collection.

M. Béchet jeune vit dans ce fait une contrefaçon de sa propriété, et il actionna devant la police correctionnelle MM. Béthune et Plon, imprimeurs-libraires, éditeurs et propriétaires de l'*Encyclopédie médicale*, ainsi que le rédacteur en chef de cette publication. M. Béchet déclare se porter partie civile et réclamer 20,000 francs de dommages-intérêts.

Un grand nombre de témoins avaient été cités à la requête des prévenus ; nous mentionnerons les plus importants.

M. Désormeaux fils, étudiant en médecine, déclare qu'en 1837, le

rédacteur en chef de l'*Encyclopédie médicale* vient lui demander quels étaient les droits de son père sur la traduction de l'ouvrage de Morgagni. M. Désormeaux l'ignorait, et renvoya le rédacteur au sieur Béchet. Du reste, M. Désormeaux, qui n'avait que cinq ans lorsque l'ouvrage parut, ignore si son père y a travaillé ; cependant il le croit. Il est à sa connaissance que son père a donné des exemplaires en qualité d'auteur.

**M. Desormeris, docteur en médecine :** Dans un Dictionnaire historique, j'ai avancé l'opinion que Désormeaux n'était pour rien dans la traduction de Morgagni. Mais j'ai déclaré, et je le répète, que cette assertion ne peut avoir de valeur qu'au point de vue littéraire. J'ignore quels sont les ouvrages auxquels Désormeaux a pu prendre part ; mais comme, à mon sens, la traduction de l'ouvrage de Morgagni est mauvaise, et que tous les travaux de Désormeaux sont remarquables, j'ai cru pouvoir dire ce que j'ai dit.

**M. Honoré, docteur en médecine :** J'étais l'ami le plus intime de Désormeaux ; je le voyais presque tous les jours ; je sais que M. Destouet peut être considéré comme l'auteur principal de la traduction, mais il est une observation importante à faire. Dans une traduction de ce genre, il y a deux parties bien distinctes, l'une que je pourrais appeler scholastique et qu'un écolier pourrait faire, l'autre toute scientifique et qui offre des difficultés réelles. C'est surtout pour cette dernière partie que la coopération de Désormeaux a pu être efficace. Très souvent, arrivant chez Désormeaux, où j'entrairais sans être annoncé, je l'ai trouvé occupé à la traduction avec Destouet ; plusieurs fois même, j'ai assisté aux discussions que provoquait tel ou tel passage ; j'ai même, en mainte circonstance, été appelé à donner mon avis pour les départager. Je dois à la mémoire de mon meilleur ami de déclarer que Désormeaux était incapable de profiter de l'œuvre d'autrui, et qu'aucune considération n'aurait pu le déterminer à mettre son nom à un ouvrage auquel il n'eût pas coopéré.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour soutenir les prétentions de la partie civile. M. Bourgain, avocat du Roi, conclut dans le même sens, et M<sup>e</sup> Paillet présente la défense des éditeurs de l'*Encyclopédie*.

Le Tribunal, après une remise à huitaine, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le docteur Désormeaux a travaillé activement et utilement avec le docteur Destouet à la traduction des œuvres de Morgagni, intitulées : *De sedibus et causis morborum*, et qu'il a eu des loyers, en qualité d'auteur, un droit de copropriété dans cet ouvrage ;

« Attendu qu'il est constant que Caille et Ravier ont acquis cette traduction du sieur Destouet en juillet 1820 ; et qu'il est également justifié de Désormeaux, qui n'a point concouru personnellement à l'acte de cession, a connu et approuvé ce contrat, et qu'il en a consenti l'exécution ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'examiner si Désormeaux a fait cession de ses droits au docteur Destouet à titre gratuit ou onéreux, et comment a agi ce dernier en traitant avec les éditeurs sus-nommés ; qu'il en résulte que Caille et Ravier ont été investis de la propriété exclusive des deux auteurs, et que Béchet, leur cessionnaire, a droit et qualité pour poursuivre ;

« Le Tribunal dit qu'il n'y a point lieu d'admettre la fin de non recevoir proposée, et, faisant droit :

« Attendu que tout annonce que les prévenus ont agi de bonne foi en faisant réimprimer et en publiant la traduction des docteurs Destouet et Désormeaux, et qu'ainsi, ils ne sauraient être déclarés coupables du délit de contrefaçon ;

« Renvoie les prévenus des fins de la plainte, sans rien statuer sur les dommages-intérêts, et condamne la partie civile en tous les dépens. »

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marion. — Audience du 30 mai.

LA POISSONNERIE. — LES REVENDEUSES ET LES BOURGEOISES.

La salle d'audience était trop étroite aujourd'hui pour contenir la foule des curieuses. La poissonnerie tout entière l'avait envahie. Quel puissant attrait avait donc pu arracher ces dames aux bancs de la place Neptune pour les amener sur ceux de la police correctionnelle ? C'est que là sont en présence deux grands principes qui, à la Halle-au-Poisson comme à la Chambre des députés, à la cour de l'autocrate comme dans les meetings des charlistes, en haut comme en bas, à tous les étages de la société, ont toujours été et probablement seront toujours en guerre ; je veux dire le bon plaisir et la liberté, l'affranchissement de la démocratie et l'aristocratique privilège.

Voici le fait :

Les dames de la halle, section du poisson et du coquillage, sont divisées en deux bandes parfaitement distinctes, les bourgeoises et les revendeuses, comme qui dirait les riches et les pauvres. O immenses avantages de la fortune ! O puissance de l'argent ! Les bourgeoises sont à vrai dire des accapareuses, qu'en d'autres temps on eût accusées de négociantisme. Elles iront, réunies en deux ou trois sociétés principales, avancer ou acheter un arrivage tout entier, et, maîtresses d'un marché, lever une prime considérable sur les marchandises à éventaure, dont la bourse moins ronde ne peut atteindre jusqu'à la barque de sardines ou jusqu'au panier de langoustes.

A Athènes, Aristogiton poignarda le tyran ; à Rome, Virginius culbuta les Décemvirs ; le grand niveleur de la place Neptune, l'ennemi de l'accaparement et le destructeur du privilège, c'est le sieur Milet.

Longtemps en effet l'administration municipale, réduite à l'impuissance, avait vu mépriser ses plus sages réglemens ; et, malgré l'appui des proposés de la douane, les sergens de ville laissaient l'abus se perpétuer sous leurs yeux. Que résoudre ? Où trouver la main énergique qui va commander à cette troupe plus indisciplinable que la garde nationale ; à cette troupe qui ne compte pas moins de douze cents soldats, et qui ne veut reconnaître aucun chef ? Qui ambitionnera le redoutable honneur de l'enrégimenter sous la bannière de la docilité ? C'est le sieur Milet.

Milet, cet homme puissant, à la haute stature, que les fatigues ont courbé avant le temps ; Milet, dont les blessures rappellent de glorieux combats ; qui, à dix-huit ans, servait dans l'artillerie de la garde impériale, et qui dans l'héroïque campagne de France défendait pied à pied les plaines de la Champagne. Depuis Milet rentra dans le calme de la vie civile, jusqu'à ce que, après avoir passé par les rangs des gardes de la mairie, il ait été nommé préposé au déchargement du coquillage et du poisson. Appelé à ce poste dangereux, mais fort de sa confiance en lui-même et en la cause de liberté, Milet ne chercha même pas à effrayer, par son extérieur, celles qu'il veut courber sous la règle inflexible de l'arrêté municipal ; il dédaigne de vains ornemens, épouvantail de marmots et appareil de croquemitaine. Il suspend au trophée de ses armes son sabre au blanc baudrier ; son tricorne fait place à la casquette de loutre ; au lieu du frac bleu à boutons d'argent, où se déploient les blanches voiles du vaisseau de guerre, antiques armoiries des Namnètes, il endosse la simple et vulgaire redingote. Il descend en pantoufles sur la place Neptune, et, pour trident, sa main n'a que l'innocent parapluie.

Qui dira pourtant tous les abus qu'il a promptement détruits ! il a été chercher le mal jusque dans sa racine. C'en est fait l'odieuse démocratie a repris tout son énergique développement.

Mais aussi Milet a couru bien des dangers ; bien des pièges ont été tendus sous ses pas : les calomnies, les injures ne lui ont pas été épargnées. On raconte qu'un jour le vieil artilleur, qui à Montmirail sentit sans sourcilier le vent des boulets ennemis agiter ses cheveux, fut surpris à trembler et baissa sa tête grise devant les coups... de langue de ces dames ; tant était terrible cette artillerie dont elles allaient prendre les traits dans leur foudroyant vocabulaire ! Bientôt il se rassura ; il devint impassible ; il ne répondait même pas.

Mais, à tout prix il faudra chasser de la halle cet odieux tyran ; car c'est du reproche de tyrannie que les dames bourgeoises veulent flétrir son dévouement aux libertés écloses sous ses mains. Une plainte a été déposée à la mairie, mais elle est rejetée. Que faire cependant ? O fécondité de l'imagination féminine ! Ou va ourdir contre Milet quelque bon mensonge et quelque adroite calomnie. Milet sera traduit en police correctionnelle comme coupable d'attentat à la pudeur ; lui, l'honnête bourgeois, l'homme marié, le père de cinq enfans ! il aura affecté, devant six de ces dames, une posture indécente, et cela pour venger ses oreilles en attaquant leurs yeux. C'est la mère Coignaud qui vient l'apprendre au Tribunal, et qui invoque, au soutien de son témoignage, celui de sa sœur, de sa fille, de sa bru, de sa nièce et de sa petite-fille ; société dans la famille, qui fait société pour le scandale, comme tant de fois naguère elle faisait société pour l'accaparement des chevrettes et des turbots. La mère Coignaud, qui était à trente pas de là quand s'est passé cet épouvantable spectacle, en est tombée de son haut, dit-elle, et elle a été, pendant six semaines, malade de saisissement ; elle, veuve de quatre ou cinq maris, mère de dix-sept enfans, et aïeule d'une génération aussi difficile à numérer sous les pavillons de la Halle que les soldats de Darius. « Ah ! respectable matronne, dit l'avocat du prévenu, vous avez donc mis ce jour-là vos lunettes, vous dont soixante-quatorze printemps ont insensiblement affaibli la vue, en vous laissant toute la puissance du gosier ? »

Vous comprenez maintenant pourquoi la halle entière assiège le prétoire de la justice. D'un côté s'asseyaient les Bourgeoises ; de l'autre prennent place les Revendeuses. Celles-ci sont les plus nombreuses de beaucoup, parce qu'il y a toujours plus de pauvres que de riches ; mais, il faut bien le dire aussi, elles sont les plus fraîches et les plus jolies, surtout quand elles ont revêtu pour un aussi grand jour leurs atours les plus coquets. Ma foi, vivent ces jeunes champions de la liberté ! Décidément, cela vaut mieux qu'une vieille aristocratie.

Mais il a fallu quitter la salle d'audience ; le respect du aux mœurs commandait le huis clos ; et le couloir a reçu la foule impatiente du résultat qui était pour elle une question de vie ou de mort.

Milet démontra facilement son innocence ; quoi qu'en disent ces dames, il respecte autant dans ses actions les règles strictes de la pudeur que parfois elles les respectent peu dans leur langage. Aussi, quand les portes se sont rouvertes, on a entendu retentir dans le silence de la salle une sentence d'honorable acquittement.

Comment alors contenir les revendeuses ? Il s'est élevé un indicible transport de joie, de frénetiques trépignemens de plaisir, d'assourdissans hurlemens de félicitations. La plus jeune de la bande voulait embrasser Milet ; l'huissier de service s'arracha avec peine des bras de la plus jolie revendeuse ; un gendarme est embrassé de force. Enfin la foule s'écoule en faisant retentir les cris de : Vive le procureur du Roi !

Le soir, les revendeuses avaient le bouquet au côté ; elles allaient en fiacre, et précédées d'un violon, faire des invitations parmi leurs pratiques. La place Neptune était convertie en salle de danse ; et le lendemain matin, l'honorable avocat défenseur chaleureux de Milet a trouvé sur la table de son déjeuner un superbe homard qui ne figurait pas sur le compte de sa cuisinière.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 mai.

L'ANE, LA VACHE ET LA MEULE DE FOIN.

On connaît l'histoire de ce beau Portugais qui, surpris la nuit sur le balcon de sa maîtresse, prétendit qu'il se trouvait là dans l'intention de voler et se laissa condamner et pendre comme voleur. Aujourd'hui, à l'audience correctionnelle, la crainte de la prison a inspiré à la femme Pillardeau une déclaration entièrement contraire, ainsi qu'on va le voir : la femme Pillardeau, qui doit être bien près d'atteindre son cinquantième printemps, possédait dans la commune d'Epiais, pour toute propriété, une vache et un âne. L'existence de ces deux animaux domestiques était un inexplicable problème pour les habitans de la commune ; car, malgré leur embonpoint très remarquable et l'état florissant de leur santé, il était notoire à tous que leur maîtresse n'avait onques acheté pour eux ni grains ni fourrages. Cependant les propriétaires voisins s'apercevaient que chaque matin leurs meules étaient moins fournies que la veille. Pour découvrir la cause de ce phénomène, M. le maire invita la garde champêtre à faire des rondes pendant la nuit. Le garde champêtre pensa que pour voir mieux et de plus près, le plus sûr moyen était de se cacher dans une meule même ; ainsi fit-il. Depuis plus de deux heures il se trouvait dans ce lit improvisé, quand, vers minuit, il entrevoit une femme qui dispose, à quelques pas de lui, des cordes destinées à enlever quelques botes de foin. Il se précipite sur elle, l'arrête, et c'est à raison de cette tentative de délit que la femme Pillardeau comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

**M. le président :** Qu'alliez-vous faire au milieu de la nuit dans les champs, près de cette meule de foin ?

**La prévenue :** Le chercher.

**M. le président :** Mais qui donc chercher ?

**La prévenue :** Le garde, M. le président.

**M. le président :** Et pourquoi alliez-vous chercher ?

**La prévenue :** Il savait bien, l'ingrat, que mes sentimens étaient d'aller avec lui sur la meule.

**M. le président :** Comment, vous osez prétendre que le garde champêtre...

**La prévenue (avec vivacité) :** Oui, M. le président, toujours et partout où nous pouvions nous rencontrer.

Le garde champêtre nie formellement et repousse avec énergie sa prétendue bonne fortune. Le Tribunal ajoutant peu de foi à cette tendresse de circonstance, envoie la trop sensible voleuse de foin méditer en prison pendant un mois sur le danger des promenades nocturnes.



Et voilà pourquoi l'âne et la vache de la femme Pillardeau se portaient fort bien sans manger.

Frappart, batteur en grange, est sourd. Son nom, sa profession et l'infirmité dont il est atteint semblent indiquer d'avance la nature de la prévention qui s'élève contre lui. En effet, le batteur Frappart a frappé comme un sourd sur le malheureux Claude-Jean, et lui a lancé à la tête, suivant les termes d'un procès-verbal dont le style académique est dû à la plume de M. le maître d'école de l'endroit, un projectile appelé vulgairement pierre. Et dans quel moment ces violences ont-elles été exercées? Que n'avons-nous pour le préciser, ce moment, l'élégante périphrase du rédacteur du procès-verbal! L'embarras que nous éprouvons, le plaignant le partage à l'audience. Il ne sait comment expliquer la position délicate dans laquelle il se trouvait. Mais bientôt, par des démonstrations d'une exactitude véritablement inquiétante, il indique comme quoi, obligé de retenir une partie essentielle de son vêtement, il lui était tout-à-fait impossible de fuir ou de se défendre. L'espèce de pantomime à laquelle il vient de se livrer a causé dans sa toilette un dérangement si notable que la pudeur du ministère public s'en alarme, et M. l'avocat du Roi, par un geste impératif, le rappelle à une tenue plus décente. Le malheureux, que cet avertissement achève de troubler, loin de réparer le désordre, ne fait que l'augmenter, et, désespéré de ne pouvoir obéir avec assez de promptitude à l'injonction qu'il vient de recevoir : « Mais, mon cher ami, s'écrie-t-il en se tournant vers M. l'avocat du Roi, j'ai pu retrouver le bouton ! » C'est au milieu de l'hilarité générale que Jean-Claude apprend qu'il est vengé, et que l'article 311 du Code pénal le met pour quinze jours au moins à l'abri des violences de Frappart.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

Aujourd'hui, à l'ouverture de la conférence des avocats, M<sup>e</sup> Paillet, qui la présidait pour la première fois depuis son élection à la dignité de bâtonnier, en remplacement de M. Teste, a prononcé l'allocution suivante :

« Mes chers confrères, Je viens prendre une place où nous devons tous regretter de ne plus voir celui qui l'a si dignement occupée. C'est un de ces hommes faits pour décourager un successeur que ne soutiendrait pas le sentiment du devoir. En lui vous perdez un guide qui vous donnait tout à la fois et les meilleures leçons et les meilleurs exemples. En lui, nous perdons tous un excellent confrère. Si une pensée nous console, c'est qu'il va désormais appliquer aux grands intérêts de l'Etat les hautes qualités qui le distinguent : mais qu'il sache bien que notre affection et nos vœux l'ont suivi dans la sphère nouvelle où d'autres suffrages l'ont appelé. Je ne vous aurais pas compris, Messieurs, si je n'avais inauguré cette réunion de famille en exprimant pour lui des sentiments que partage l'ordre tout entier. Permettez-moi ensuite de vous dire quelques mots de cette réunion elle-même.

Déjà la conférence est ancienne, elle compte plus d'un siècle d'existence; et elle s'est tellement liée aux destinées de l'ordre, qu'ils semblent être devenus inséparables l'un de l'autre, périssant ensemble dans la tempête, pour renaître ensemble lorsqu'elle se fut dissipée. C'est qu'en effet le temps et l'expérience, ces juges souverains des bonnes et des mauvaises choses, ont consacré la conférence comme une institution éminemment utile et salutaire; on a senti qu'il y aurait témérité à passer brusquement des théories abusives et des froides hypothèses de l'école, aux réalités, aux applications variées, aux vives discussions du barreau; qu'ils y prennent garde ceux dont on pourrait dire : *Cruda adhuc studia in forum deferunt!*

C'est donc ici un lieu de transition, d'essai et comme une première arène où vous prélevez à des luttes plus sérieuses; c'est ici que sur des questions auxquelles ne s'attachent encore ni l'honneur ni la vie, ni la fortune d'un client, la controverse pourtant prend déjà des formes et des allures judiciaires. Ici chacun apporte le tribut de ses veilles, de ses études, de ses méditations personnelles. Aucun ne s'appauvrit, tous s'enrichissent du trésor commun. Ici encore le jeune orateur apprend à triompher de cette timidité qui pour avoir sa source dans une louable modestie, n'en est pas moins l'un des grands obstacles qu'il ait à vaincre. Il y parviendra au milieu d'un auditoire nombreux et ami, où il est sûr de trouver souvent de la sympathie et de l'indulgence toujours.

Où, certes de l'indulgence! car qui de nous peut se flatter de n'en avoir pas besoin pour lui-même, à commencer par celui qui vous parle en ce moment! Tenez, Messieurs, c'est souvent dans la carrière périlleuse du barreau qu'il faut être indulgent par calcul, si l'on avait le malheur de ne pas l'être par sa seule inspiration de cœur.

C'est encore à la conférence que vous devez de fréquentes occasions de vous instruire, en faisant acte d'humanité et de désintéressement : je veux parler de ces rapports consciencieux, de ces discussions approfondies, qui parfois mettent en lumière les droits méconnus du pauvre, et lui tracent la marche à suivre pour les exercer, en attendant qu'il vous retrouve devant ses juges pour les défendre.

Vous ne quitterez pas non plus la conférence sans vous être bien pénétrés de ces règles spéciales de la profession que le conseil de l'ordre maintient avec une juste sévérité; surtout de ces prohibitions salutaires commandées par l'intérêt public et par la dignité du barreau; mais que les jeunes avocats ont plus d'une fois enfreintes pour ne les avoir pas suffisamment connues.

Enfin ce fut souvent à la conférence que se formèrent ces amitiés si vraies, si pures, si constantes, entretenues et fortifiées chaque jour par cette communauté d'existence, par cette égalité parfaite qu'on ne trouve qu'au barreau : amitiés qui, seule peut-être et par la plus précieuse des exceptions, ont su résister à l'influence des dissentiments ou des rivalités politiques.

Voilà, mes chers confrères, à quel titre se recommande la conférence : n'en doutez pas, elle nous rendra en utiles et rapides progrès ce que vous lui aurez donné en zèle et en assiduité.

Quant à moi, je m'estimerai trop heureux si en m'associant à vos travaux, et en vous offrant les conseils de l'expérience et de l'amitié, je puis vous faciliter l'entrée d'une carrière où vous serez responsables désormais de ces traditions d'honneur et de talent qui à toutes les époques ont fait la gloire du barreau parisien.

D'unanimes applaudissements ont accueilli le discours de l'honorable bâtonnier.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

MONTPELLIER, 10 juin. — Un épouvantable assassinat a eu lieu hier dimanche à Lunel. Le nommé Vessière, aubergiste de la commune de Saint Just, canton de Lunel, s'était rendu dans l'étude de M<sup>e</sup> Bort, notaire en cette ville, à l'effet de prendre des arrangements d'intérêt avec le sieur Rieuman, propriétaire à Verzeze (Gard), dont il était le débiteur. Arrivé là, Vessière a tiré inopinément dans la poitrine de son créancier un coup de pisto-

let, qui l'a jeté mort sur la place. La gendarmerie de Lunel s'est aussitôt emparée de l'assassin.

— ROCEN, 14 ju/n. — La police correctionnelle n'est pas précisément le dénoûment imprévu d'une intrigue amoureuse. Mais il y a plus ou moins de bizarrerie dans les événements qui condamnent un amant à venir expier son bonheur sur le banc des prévenus.

Pourquoi aussi L..., beau jeune homme de vingt ans à peine, va-t-il céder aux sollicitations amoureuses de la veuve J... pour laquelle la dernière heure de la quarantaine est depuis long-temps sonnée? Pourquoi, non content de preuves d'amour qui lui sont prodiguées, ne dédaigne-t-il pas les témoignages de la reconnaissance de la veuve passionnée? Pourquoi, en un mot, consent-il à accepter des cadeaux et jusqu'à un billet de banque? Si n'étaient son jeune âge et son inexpérience, nous dirions qu'il méritait cette correction.

Trois jours environ avaient suffi à la veuve J... pour pleurer et regretter son mari. Le 3 janvier dernier on mettait le défunt en terre; le 6, sa veuve, jusqu'alors inconsolable, seconant enfin sa douleur et quittant ses habits de deuil, figurait dans les quadrilles du bal masqué sous le costume brillant d'une pierrette ou d'une bergère.

Dès le lendemain, elle projetait une seconde union, et, en haine du veuvage, elle cherchait une chambre qu'elle pût habiter avec celui qui avait remplacé son mari dans ses affections.

Ce n'est pas tout : elle donne à son jeune futur un billet de banque de 250 fr. et un bon de 25 fr., et elle annonce cette libéralité à plusieurs personnes, en disant qu'elle donnera encore.

Quelques jours se passent. L... s'absente; jugez s'il a tort. La veuve J... profite de son absence pour séduire d'abord un jeune ouvrier, puis un musicien de la ligne, et, ce qui est pis encore, pour déposer une plainte en escroquerie contre L...

L... est poursuivi. Absent, il fait défaut sur l'assignation que le ministère public lui délivre; et, à l'audience du 18 avril dernier, il est condamné à quinze mois de prison sur la déclaration de la veuve J... et sur la déposition incomplète d'un témoin.

Revenu d'un voyage que ses affaires avaient nécessité, L... apprend le sort que lui a préparé son amant infidèle. Il ne pousse point la résignation jusqu'à accepter la qualification d'escroc et jusqu'à consentir à méditer en prison, pendant quinze mois, sur les vicissitudes dont est semée la carrière d'un amoureux. Il forme opposition au jugement.

Aujourd'hui donc il venait demander justice au Tribunal, et le débat contradictoire l'a pleinement justifié. Bon nombre de témoins sont venus jeter sur la conduite de la plaignante le blâme et la honte qu'elle méritait. Les uns avaient vu la veuve J... faire don des billets à L...; les autres, auxquels elle avait parlé de ce don, rapportaient ses confidences. Enfin le débat a établi qu'elle avait donné à l'un de ses derniers amans la montre même de son mari.

Aussi le ministère public s'est-il empressé de demander et le Tribunal de prononcer l'acquiescement de L...

Qu'a recueilli la veuve J... de cette plainte injuste? Des paroles sévères par lesquelles M. l'avocat du Roi Pierre Grand a flétri sa turpitude et son immoralité, puis les huées de l'auditoire, huées qui l'ont suivie dans la salle des Pas-Perdus et jusque dans la rue.

PARIS, 15 JUIN.

— Quelques lignes insérées dans la revue bibliographique du *Corsaire*, du 11 mars 1838, donnaient à entendre que le *Médecin de campagne*, édité par M. Charpentier, libraire, était moins une édition sérieuse qu'une queue d'ancienne édition d'un livre qui, suivant le rédacteur, ne méritait guère les honneurs de la réimpression. M. Charpentier avait cru voir une diffamation dans les expressions dont on s'était servi, et un jugement de la 7<sup>e</sup> chambre avait condamné le gérant du *Corsaire* à 100 francs d'amende, 1000 francs de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement à trois reprises dans trois journaux.

Sur l'appel interjeté par M. Balmossière, la Cour, considérant que les termes de cet article ne pouvaient constituer une diffamation, mais renfermaient tout au plus une erreur que le journal avait rectifiée dans son numéro du 24 mars suivant, a infirmé le jugement de première instance, déchargé M. Balmossière des condamnations prononcées contre lui, et condamné la partie civile aux dépens.

— Une jeune sibylle, Sara de Jérusalem, avec qui nos lecteurs ont déjà eu l'occasion de faire connaissance, était aujourd'hui traduite devant le Tribunal de simple police pour l'exercice de son art. Voici dans quelles circonstances :

Dans le courant du mois de janvier dernier, des agents arrêtaient sur la voie publique une nommée Rose Minguet qui distribuait des adresses, en lettres d'or, sur fond noir, ainsi conçues :

« Sara de Jérusalem, à celle qui la lira salut vient, au nom du sage et savant Massefy, qui lui a donné l'art de la science, offrir de connaître, par les lignes du visage et à l'aide de la cartomanie, l'avantage de pénétrer les chances du destin. Sara vous salue. Mlle Sara donne des leçons rue du Faubourg-Montmartre, 18. Prix : 1 fr. Elle est visible tous les jours et dimanches, de dix à cinq heures. »

Une perquisition ayant été ordonnée, M. Marrigues, commissaire de police, se transporta au domicile de Sara. Il pénétra dans l'appartement : les fenêtres de l'antichambre dans laquelle se tenait un domestique étaient masquées de manière à intercepter le jour, et cette pièce n'était éclairée que par une chandelle. Dans la chambre à coucher, également privée de la lumière du jour, brûlaient deux bougies. C'est là que M. le commissaire de police trouva la sibylle; elle était vêtue d'une robe de mérinos noire, et coiffée en cheveux avec des perles. Elle portait un bouquet de fleurs variées. Près d'elle était une table couverte d'un tapis noir, sur laquelle M. Marrigues trouva 1<sup>o</sup> un jeu de cartes ordinaire; 2<sup>o</sup> un jeu de quarante-deux cartes, connu sous le nom de petit *ettialla* ou *tharot égyptien*; 3<sup>o</sup> un autre jeu de soixante-seize cartes, connu aussi sous le même nom; 4<sup>o</sup> une pièce de 1 fr.; 5<sup>o</sup> et un exemplaire du journal *l'Album*.

Sur le marbre de la commode et au-devant de la glace, le commissaire de police trouva un livre intitulé : *Histoire de l'ancien et du nouveau Testament*. Ce livre était ouvert aux pages 314 et 315, de manière à laisser voir une vignette représentant une tête de mort et deux os placés en croix.

Tels sont nos faits exposés à l'audience de simple police, présidée par M. Delahaye; le greffier a aussi fait connaître que par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, rendue sur le rapport de M. Jourdain, la fille Manguet avait été renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenue d'avoir distribué des imprimés sur la voie publique, délit prévu et puni par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 16 février 1834.

Quant à Sara, contre laquelle M. le procureur du Roi avait requis le renvoi devant le même Tribunal, comme prévenue d'escroquerie, la chambre du conseil a décidé qu'elle serait renvoyée seulement devant le Tribunal de simple police comme faisant métier de deviner et de pronostiquer, contravention prévue et punie par les articles 479 et 480 du Code pénal.

Sara, ayant fait défaut, M. Fouquet, organe du ministère public, a requis contre elle 15 fr. d'amende et cinq jours de prison, peine que le Tribunal a prononcée immédiatement.

— Hier matin, des débardeurs de bois et des blanchisseuses se rendant à leurs travaux, ont trouvé sur la berge de la rivière, près de la barrière Bercy, le corps d'un enfant mort-né, enveloppé dans un linge.

Informé de ce fait, M. le commissaire de police du quartier a fait transporter dans le corps-de-garde le plus voisin et a soumis à l'examen d'un médecin le corps de cet enfant, qui a été envoyé à la Morgue.

— Avant-hier, la dame Marin, connue sous le nom de la *mère des pêcheurs*, et tenant un cabaret au lieu dit la *Briche*, près Saint-Denis, a été trouvée étranglée dans son lit. L'état des lieux a bientôt démontré que cet assassinat n'avait été commis que pour assurer l'exécution d'un vol.

Il paraît qu'il y a quelque temps un vol avait déjà été commis au préjudice de la veuve Marin, puis un second vol la semaine dernière. La veuve Marin avait, dit-on, déclaré à plusieurs personnes connaître deux des individus qui s'étaient rendus coupables du dernier vol. Soit que ces individus aient craint d'être découverts, soit qu'ils aient été poussés par le désir de commettre un autre vol, dans la nuit de mercredi à jeudi dernier, ils se sont introduits à l'aide d'effraction et d'escalade dans la chambre de cette malheureuse femme, l'ont saisie dans son lit, et après l'avoir garrottée, l'ont étranglée à l'aide d'une corde à nœud. La pression a été telle que la corde a pénétré dans les chairs à plus d'un pouce de profondeur.

Les assassins, avant de prendre la fuite, se sont emparés de l'argent monnayé et des objets les plus précieux. L'autorité, instruite de ce crime, s'est empressée de faire des recherches, et, grâce à son activité, l'un des deux individus soupçonnés d'être auteurs de cet affreux assassinat, a été arrêté hier matin à Saint-Denis au moment où il se disposait à quitter la ville. C'est un nommé B... (Auguste), chiffonnier, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans; il a été amené à Paris immédiatement pour être remis à la disposition de M. le procureur du Roi. La police est assurément, sur les traces de son complice, qui ne peut tarder à être arrêté.

— M. Sedgeley, habitant de Londres, jouissant d'une fortune indépendante, a été arrêté et conduit au bureau de Queen-square pour avoir insulté la veille une sentinelle dans les jardins attenants au palais de Whitehall.

Worthington, grenadier de la garde, a déposé : « J'étais de faction dans les jardins de midi à deux heures. Ce Monsieur étant resté plus d'un quart d'heure debout près de la grille, je l'ai sommé de se retirer. Il a refusé en me traitant de blanc-bec. Je me suis avancé sur lui en croisant la baïonnette, il a cherché à s'emparer de mon fusil. J'ai appelé la garde, mon sergent est accouru et m'a prêté main-forte pour arrêter ce Monsieur. »

M. Sedgeley : Je suis grand amateur d'architecture; je m'occupais à dessiner le chapiteau d'une des colonnes de la façade, lorsque ce jeune grenadier m'a ordonné de passer au large. Je lui ai dit : « Votre consigne ne vous ordonne rien de pareil; occupez-vous de votre consigne, et ne vous mêlez pas de ce que je fais. » Il croisa sur moi sa baïonnette; si je n'avais détourné le coup, j'aurais reçu la pointe de l'arme dans la poitrine.

Le sergent, appelé comme témoin, dépose que M. Sedgeley s'est emporté contre tous les hommes de garde en les traitant de damnés blancs-becs.

M. Sedgeley : Je n'ai point proféré de pareilles injures.

M. Gregory, magistrat : Comme il n'y a point eu de rébellion caractérisée, vous en serez quitte pour un shelling d'amende.

M. Sedgeley : Mais Monsieur, cette amende, si légère qu'elle soit, deviendrait une fin de non recevoir contre l'action que je prétends intenter à l'égard du sergent, pour arrestation arbitraire.

M. Gregory : Ja ne puis vous condamner à moins d'un shelling.

M. Sedgeley : C'est à dire que si j'étais un pauvre diable, et que je n'eusse pas le moyen de payer un shelling, vous m'enverriez en prison ?

M. Gregory : Sans contredit.

M. Sedgeley a tiré un shelling de sa bourse et s'est retiré en murmurant.

— La librairie de M. Cofillon possède un grand assortiment de livres de jurisprudence, parmi lesquels se trouvent de fort bons ouvrages que le nom de leurs auteurs recommandent à l'attention des légistes et des étudiants en droit. Plusieurs publications récentes méritent d'être signalées, de ce nombre sont : le *Commentaire analytique du Code civil*, par M. Coin-Deislis; les *Jouissances et privations des droits civils*, et la *Contrainte par corps*, du même auteur.

— M. Hautefeuille n'a point cessé de faire partie des avocats aux conseils du Roi, comme pouvait le faire croire le mot *ancien*, ajouté par erreur à la qualification qui lui a été donnée en annonçant, le 4 juin, la *Législation criminelle maritime*, dont il est l'auteur.

— Il résulte des expériences faites à la Faculté de médecine de Paris, par les docteurs et chimistes chargés d'analyser le *sirop et la pâte de Nafé d'Arabie*, que ces pectoraux ne contiennent point d'opium, qu'ils sont supérieurs aux autres, et qu'administrés dans les rhumes, catarrhes ou maladies de poitrine, ils ont agi avec beaucoup plus d'efficacité que toutes les préparations pectorales préconisées jusqu'à ce jour.

— Le traité des rétentions d'urine, des maladies de la vessie et de la pierre que nous devons à M. Dubouché, est un de ces ouvrages que le public et les médecins apprécieront; ils y puiseront de précieuses et importantes notions sur les maladies si fréquentes et parfois si douloureuses qui attaquent les organes urinaires. En le parcourant avec soin, on y reconnaît partout l'aplomb d'un homme qui a beaucoup vu et beaucoup observé. C'est un livre d'instruction et d'enseignement grave, net et positif, d'autant plus remarquable que rien n'est donné au hasard. On y est instruit par les faits et par les observations, par l'abondance et le choix des détails, enfin, par la clarté et la sûreté des déductions. De pareils livres sont assez rares pour qu'on doive les signaler hautement au public quand ils paraissent.

— M. MEUNIER a ouvert, rue St-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instrumens.



Librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue des Grés-Sorbonne, 16, à Paris, où se trouvent en nombre les ouvrages suivants : FORMULAIRE DE PROCEDURE, par PECHANT et CARDON ; — REPERTOIRE DE LEGISLATION ou STYLE DES HUISSIERS, par LEGLIZE ; — COLLECTION DES MEMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE FRANCE, par MM. MICHAUD, de l'Académie française, et POUJOLAT ; — TRAITE DE L'APPEL EN MATIERE CIVILE, par TALANDIER, président de chambre à la Cour royale de Limoges, Paris, 1839. Un volume in-8. Prix : 7 fr. 50 c.

TRAITÉ DU DROIT D'ALLUVION.

EXAMEN APPROFONDI des DROITS de l'ÉTAT et des RIVERAINS, sur les atterrissements naturels et accidentels des FLEUVES, RIVIERES et RUISSEAUX, présentant l'ORIGINE et les motifs du droit d'ALLUVION, ses ATTRIBUTS, ses LIMITES et ses ABUS, le mode de partage des atterrissements, ainsi que les raisons d'équité qui sollicitent l'abolition de ce droit ; avec un grand nombre de figures.

Par M. CHARDON, président du Tribunal civil d'Auxerre. — 1 vol. in-8. Prix : 8 fr.

EN VENTE. NOUVEAUX OUVRAGES par M. COIN-DELISLE : JOUISSANCE et PRIVATION des DROITS CIVILS (livre I, titre 1er), in-4o. Prix : 4 fr. — ACTES de l'ÉTAT CIVIL (livre I, titre 2), in-4o. Prix : 3 fr. 50 c. — CONTRAÎNE par CORPS (livre III, titre 16), in-4o. Prix : 4 fr. 50 c. — Dans chacun des ouvrages de M. COIN-DELISLE, chaque Titre est précédé d'une Introduction qui présente succinctement l'histoire, chez les anciens et chez les modernes, de la partie du droit qui en fait l'objet ; puis, sous chaque article, viennent les principes généraux de la matière, leur application aux divers espèces, les opinions des auteurs que M. Coin-Delisle analyse, oppose les uns aux autres, approuve ou réfute ; et, en dernier lieu, l'indication des arrêts.

On trouve chez le même libraire un grand assortiment de livres de Jurisprudence neufs et d'occasion. Son Catalogue se distribue gratis à la Librairie. (Aff.)

AGENCE GENERALE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

M. Ch. Dod, avocat et avoué anglais. A établi à Londres, avec correspondance à Paris et à Boulogne-sur-Mer, des bureaux d'affaires et de commerce, où les étrangers peuvent se procurer tous les renseignements et l'assistance que nécessite la conduite de leurs affaires en Angleterre. — Il se charge de toutes démarches à faire près des Tribunaux et administrations ; d'obtenir, vendre et acheter tous brevets d'invention ou d'importation ; de tous recouvrements de créances ; — tous achats et ventes, réception et réexpédition de marchandises et bagages, etc. ; et de tout ce qui a rapport au commerce et à l'industrie. Il sera fait tous les jours de Londres, de Boulogne et de Paris des envois de valeurs, papiers ou objets peu volumineux. Des personnes de confiance font très fréquemment le voyage de Paris et de Boulogne à Londres, en retour, et dans les départements, chargées de tous papiers et valeurs à transporter et de toutes commissions et démarches à faire dans l'un ou l'autre pays.

S'adresser, à Londres, à M. Charles Dod, 21, Craven-Street-West-Strand (bureau principal), ou 52, Lower-Thames-Street (près de la Douane) ; et en France, à M. J.-B. Timmerman, négociant-commissionnaire, 31, rue Tant-Perd-Tant-Paie, Boulogne-sur-Mer ; ou 48, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

CHOCOLATIER FERRUGINEUX COLMET-D'ANGE PHARMACIEN A PARIS

Séul approuvé de la Faculté de Médecine. — Contient contre les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PALPITATIONS de CŒUR, la FAIBLESSE. — Pour les ENFANS délicats il se vend sous la forme d'un bonbon et par boîtes de 2-4-6 à 3-50. — Dépôts dans les principales villes de France et de l'étranger. PARIS, RUE SAINT-MERRY, 12. AVIS. — SE DÉFIER DES CONTREFAÇONS. — (Lire la NOTICE et les CERTIFICATS.)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Dr CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Le traitement du Dr Ch. Albert est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

Paris, r. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres ? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répercutent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres.

La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant supprimer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans défaveur. Elle compte des milliers de succès. On prend les traitements à forfait.

Consultations tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1er. Ecrire franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

OSMANIGLOU

Rue Richelieu, 91, en face la Bourse, maison BRIE et JOFRIN. Ce Baume affermit les fibres ; efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engelures, taches de rousseur, coupe-roses, etc. Pot : 10 fr., demi-pot, 6 fr. ; bandeau, 5 fr. ; un loup pour les figures plus abimées, 10 fr. (Affranchir.)

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1838.)

ÉTUDE de M<sup>e</sup> SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 2 juin 1839. enregistré le 12 même mois, par Chambert, qui a perçu 7 fr. 70 cent. ;

Entre 1<sup>o</sup> la demoiselle Anne-Désirée PICQUENOT, majeure, ligère, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis ;

2<sup>o</sup> Le sieur Alexandre-Désiré GEFROTIN, demeurant à Paris, rue St-Denis, 302, agissant au nom et comme mandataire, aux termes d'une procuration sous seing privé en date, à la Délivrance, du 28 avril dernier, enregistré à Paris le 30 même mois, de la demoiselle Louise GEFROTIN, aussi majeure, ligère, demeurant également à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis ;

Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties par acte sous seing privé en date à Paris du 30 décembre dernier, enregistré le 12 janvier suivant, ladite société ayant pour objet le commerce en détail de lingerie, merceries, fichus et étoffes de nouveautés, dont la raison sociale était GEFROTIN et PICQUENOT, et le siège fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, qui avait commencé le 1<sup>er</sup> janvier dernier pour durer huit années ;

Est et demeure dissoute à compter du 2 juin 1839 ;

M<sup>me</sup> Marie-Thérèse-Éléonore Giraud, épouse dudit sieur Gefrotin, demeurant avec lui, et de lui dûment autorisée, est nommée liquidatrice.

Pour extrait, Signé : SCHAYÉ.

Par acte sous signatures privées en date, à Paris, du juin 1839, enregistré le 15 du même mois par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c. ;

Il a été formé entre M. Jean-Antoine BENARD employé, et dame Estelle GOURDIN, son épouse, négociante, demeurant ensemble, à Paris, place du Palais-Royal, d'une part ;

Et M. Jules-Jean-Baptiste REYNAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60, d'autre part.

Une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés en détail, sis à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 1.

Le siège de la société a été fixé audit établissement.

La raison sociale sera BENARD et compagnie.

Il n'y aura pas de signature sociale, les engagements quels qu'ils soient, n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront souscrits et signés par le sieur Reynaud et la dame Benard.

La durée de la société sera de 3, 6, 9 années, au choix respectif des parties.

La société a commencé au 3 juin 1839.

Le fonds social a été fixé à 13,000 fr. qui ont été fournis par le sieur et dame Benard, dans les valeurs énoncées audit acte.

La gestion et administration dudit fonds a été confiée au sieur Reynaud.

Pour extrait : BENARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 17 juin.

Brossays, ancien receveur de rentes, négociant, clôture.

Degatigny, négociant, en son nom et comme liquidateur de la société Degatigny et C<sup>e</sup>, id.

Legendre, entrepreneur de maçonnerie, syndicat.

Tousé, tailleur, id.

Bance et Schroth, mds d'estampes, vérification.

Gilquin, ancien épiciér, id.

Gromort, fondeur en caractères, id.

Du mardi 18 juin.

Israël, md de vins fins, clôture.

Delloye, Desmée et C<sup>e</sup>, libraires-éditeurs, le 20 10 1/2

Thomas, md de vins, le 20 10

Métayer, cordonnier, le 20 10

Moutiez, md de vins, le 20 12

Oppenheim, gaincaillier, le 20 12

De Pettiville, Fumagalli et C<sup>e</sup>, Cassino Paganini, le 21 9

Lafon, négociant, le 21 10

Pouchin, traiteur, le 21 12

Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et C<sup>e</sup>, id.

Barbier, imprimeur non breveté, id.

Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, id.

Erault, ancien gravateur, id.

Alhoy, directeur du journal la Vapeur, vérification.

Barillot, md de vins, concordat.

Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, id.

Langlois, brocheur, id.

Jousselin, ancien loueur de cabriolets, clôture.

Joncœur, fabricant de lorgnettes, id.

Bresson aîné, md de vins, id.

Lyonnet, md pâtisseries, id.

Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, id.

Catherine, limonadier, syndicat.

Badin, entrepreneur, vérification.

Picot, ancien md faïencier, id.

Barbet, négociant, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jun. Heures.

Waldeck, ingénieur-mécanicien, le 19 9

Varnont, entrepreneur, le 19 9

Novion, entrepreneur de marbrerie, le 19 10 1/2

Fortin, maître corroyeur, le 19 10 1/2

Sommereux, ancien md de levures, le 19 2

Colpel, md limonadier, le 19 2

Delloye, Desmée et C<sup>e</sup>, libraires-éditeurs, le 20 10

Thomas, md de vins, le 20 10

Métayer, cordonnier, le 20 10

Moutiez, md de vins, le 20 12

Oppenheim, gaincaillier, le 20 12

De Pettiville, Fumagalli et C<sup>e</sup>, Cassino Paganini, le 21 9

Lafon, négociant, le 21 10

Pouchin, traiteur, le 21 12

Les fils Michel Abraham, mds de rouenneries, le 21 2

Vanlierop, pâtisseries, le 21 2

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 40 jours.)

Rochette jeune, coupeur de poils, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 15. — Chez MM. Bouvot, rue Chapon, 11 ; Doraulot, rue Simon-le-Franc, n. 8.

CLOTURE DES OPÉRATIONS,

prononcée d'office pour insuffisance d'actif.

Du 29 mai 1839.

Gaillard fils, marchand forain, à Paris, rue Geoffroy l'Asnier, hôtel du Cheval-Rouge.

Lacroix fils, tailleur, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 30.

Nardin, marchand de vins, pelouse de l'Étoile, 42.

Dlle Renard, couturière, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21.

Zwang, préparateur d'anatomie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4 bis.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 juin 1839.

Sorel fils, tapissier, à Paris, faubourg Saint-Honoré, 14. — Juge-commissaire, M. Courtin ; syndic provisoire, M. Heurtey ; rue de la Justice, 21.

Chalvet, gravateur, rue de Longchamps, 6, commune de Passy. — Juge-commissaire, M. Henry aîné ; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

Lambrou, marchand de vins, à Paris, rue des Marais, 36. — Juge-commissaire, M. Courtin ; syndics provisoires, MM. Hémin, rue Pastourelle, 7 ; Rouot, à Bercy.

Du 13 juin 1839.

Ducroquet, mercier, à Paris, passage Brady, 75 et 77. — Juge-commissaire, M. Leroy ; syndic provisoire, M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81.

Gallay fils, fondeur en caractères, à Paris, rue Poupée, 7. — Juge-commissaire, M. Chauviteau ; syndics provisoires, MM. Cornuault, rue Coquillière, 5 ; et Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

Grimaud, limonadier, à Paris, rue de la Ferronnerie, 3, présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Ledoux ; syndic provisoire, M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Du 14 juin 1839.

Bouton, md de vins traiteur, à Belleville, rue des Trois-Couronnes, 6. — Juge-commissaire, M. Gontié ; syndic provisoire, M. Biétry, rue Riboulté, 2.

Féron, fruitier, à Paris, rue Bourg-Abbé, 54. — Juge-commissaire, M. Dupérier ; syndic provisoire, M. Martin, rue de Rivoli, 10.

Barbedienne, marchand de papiers, à Paris, boulevard Poissonnière, 6. — Juge-commissaire, M. Rousset ; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 23.

Boullmer, mécanicien, à Paris, rue Morand, 10. — Juge-commissaire, M. Bourget ; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.

Laloubère, chemistier, à Paris, rue Montmartre, 180. — Juge-commissaire, M. Rousset ; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Biré, flâteur, à Paris, rue de Ménilmontant, 86. — Juge-commissaire, M. Gontié ; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Chevreau, marchand de chaux, à Nanterre. — Juge-commissaire, M. Dupérier ; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10.

DÉCÈS DU 13 JUIN.

M. Lenoir, rue Lavoisier, 3. — M. Verdier, rue des Moulins, 10. — M. Jupin, rue Richelieu, 44.

Mlle Roche, rue Montmartre, 87. — M. Davant, hôpital Saint-Louis. — Mme Guillard, rue des Vinaigriers, 20. — M. Prementel, rue de la Tixeronterie, 15. — M. Baudry, rue Neuve-Sainte-Catherine, 14. — Mlle Leune, rue des Deux-Ponts, 4.

M. Og, rue des Saints-Pères, 61. — M. Binquet, rue des Grands-Augustins, 10. — M. Sarrasin, Ecole de Médecine. — M. Poitau, séminaire St-Sulpice. — Mlle Héralat, rue Godot, 33. — M. Lapière, rue du Temple, 94. — Mme Dupax, rue de Bretagne, 20.

BOURSE DU 15 JUIN.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas etc.

5 0/0 comptant... 111 20 111 20 111 15 111 25

— Fin courant... 111 35 111 35 111 30 111 40

3 0/0 comptant... 79 65 79 65 79 55 79 75

— Fin courant... 79 65 79 65 79 55 79 75

R. de Nap. compt. 99 50 99 50 99 50

— Fin courant... 99 50 99 50 99 50

Act. de la Banq. 2760 » Empr. romain. 100 1/2

Obl. de la Ville. 1200 » dett. act. 19 1/2

Caisse Lafitte. » » Esp. — diff. 4 1/2

— Dito... » » — pass. 7 1/2

4 Canaux... 1252 60 » 5 0/0. 100 1/2

Caisse hypoth. 800 » Belg. 5 0/0. 80 5/8

St-Germ... » » Banq. 805

Vers. droite 695 » Empr. piémont. 107 1/2

— gauche. 165 » 3 0/0 Portug. 21 1/2

P. la mer. 950 » Hali. .... 417 1/2

— Orléans » » Lots d'Autriche 342 1/2

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot,

